

LE DROIT DE RETRAIT AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE

Lucas Valente¹

RESUMO : O presente trabalho propõe-se a analisar as questões jurídicas relativas ao artigo 50 do Tratado da União Europeia. O direito de retirada constitui importante ponto de inflexão na construção da União Europeia. Para tanto, imprescindível fora o estudo do *l'acquis communautaire*, isto é, do conjunto dos aspectos históricos e jurídicos essenciais, representados pelo contexto do pós-guerra, das fases sucessivas, dos Tratados instituidores e modificadores, até o estágio atual do Tratado de Lisboa. Imperioso reconhecer ainda os princípios da irreversibilidade e da primazia, respectivamente, como fundamento e princípio estruturante do Direito da União Europeia, para, então, proceder ao exame do Artigo 50 do TUE e os efeitos jurídicos. Aparente antinomia entre o Direito Internacional Público, representada pela Convenção de Viena sobre o Direito dos Tratados de 1969, e o Direito da União Europeia. Resolução do conflito da lei aplicável em caso de retirada por meio da inserção do Art.50 do TUE, a despeito da relativização dos princípios estruturantes da União Europeia e fortalecimento da soberania estatal.

Palavras-Chave: Direito da União Europeia. Artigo 50 do TUE. Direito de Retirada. Princípio da Primazia e da Irreversibilidade. *L'acquis communautaire*. Convenção de Viena de 1969. Soberania Estatal. Antinomia. Lei aplicável.

ABSTRACT: The article aims to examine the legal issues concerning Article 50 of the Treaty of European Union. The right of withdrawal is an important turning point in the construction of the European Union. Therefore, the study of *l'acquis communautaire*, i.e. the whole of the

¹ Acadêmico do curso de Direito da Universidade Federal da Bahia (UFBA). Estudante Intercambista da Universidade de Santiago de Compostela (USC) /ESP e da Universidade François Rabelais/FR, no curso Licence Droit-Langues.

historic and essential legal aspects, represented by the post-war context, by the successive stages of the founders and modifiers treaties until the current stage of the Treaty of Lisbon. It has also to be acknowledged the principles of irreversibility and primacy, respectively, as the foundation and structuring principle of European Union law, in order to proceed the examination of Article 50 of the TEU and its legal effects. Conflict between International Public Law, represented by the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969 and the European Union Law. The settlement of conflicts concerning applicable law in the event of withdrawal by the insertion of article 50 TEU, despite the relativity of the structural principles of the European Union and strengthening of state sovereignty principle.

KEYWORDS: European Union Law. Article 50 TEU. Withdrawal Rights. Principle of Primacy and Irreversibility. *L'acquis communautaire*. Vienna Convention of 1969. State Sovereignty. Conflicts of law. Applicable law.

RESUME : L'article a pour but d'examiner les questions juridiques relatives à l'article 50 du Traité de l'Union européenne. Le Droit de Retrait est un point d'inflexion considérable dans la construction de l'Union Européenne. Dans ce sens, l'étude de l'acquis communautaire, à savoir, l'ensemble des aspects juridiques et historiques essentiels, représenté par le contexte de l'après-guerre, par les étapes successives des traités modificateurs et fondateurs jusqu'à l'étape actuelle du Traité de Lisbonne, sont des conditions préalables. Egalement impératif, l'analyse des principes d'irréversibilité et de primauté, respectivement, en tant qu'un principe fondamentale et structurant du droit de l'Union Européenne, permettre de procéder ensuite à l'évaluation de l'article 50 du TUE et ses effets juridiques. Conflits des normes entre le droit international public, représenté par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, et le Droit de l'Union Européenne. La résolution des conflits de la loi applicable en cas de retrait en vertu de l'insertion de l'article 50 du traité UE, malgré la relativité des principes structurels de l'Union Européenne et le

renforcement de la souveraineté étatique.

MOTS-CLES : Droit de l'Union Européenne. L'article 50 du TUE. Le Droit de Retrait Le Principe de Primauté et de l'Irréversibilité. *L'acquis communautaire*. La Convention de Vienne de 1969. Souveraineté Étatique. Conflits des normes. Loi applicable.

SOMMAIRE : Introduction – 1- L'approche Juridico-Historique de l'Union Européenne – 1.1- l'Europe Communautaire – 1.2- La phase de l'instauration de l'UE – 1.3- La tentative de constitutionnalisation de l'UE – 1.4- La phase de la création de l'UE en tant qu'une – 2- Une offense aux principes structurants du droit de l'Union européenne – 2.A La relativisation des principes structurants du droit de l'Union européenne – 2.B Le renforcement de la souveraineté des états membres au sein de l'Union européenne – 3 - *Lex specialis* et le droit de retrait du TUE – 3.A - Le droit international public et le droit de retrait – 3.B - Le droit applicable en cas de retrait des états membres

INTRODUCTION

Le présent commentaire a pour but l'analyse des enjeux juridiques concernant l'article 50² du Traité de l'Union européenne.

2 Article 50 1. Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union. 2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen. 30.3.2010 Journal

Cet article établit le droit de retrait à un état membre de l'Union Européenne, lors de l'adoption du Traité de Lisbonne en 2007.

La retraite des États membres relève d'un sujet dont l'importance ira croissant. Au regard des crises politiques et économiques au cours de la construction de l'Union Européenne, certains États-membres ont tiré parti des possibilités inhérentes à la souveraineté étatique. Dans le contexte actuel, la crise de dette grecque depuis 2009, partiellement résolue par le plan d'austérité, ainsi que la crise des réfugiés et ses conséquences aux États-membres, notamment l'Allemagne et certains pays des Balkans, sont des thèmes qui suscitent des voix intérieures plus fortes en faveur de la sortie d'un État-membre.

Ainsi, l'intérêt de traiter de cet article vise à analyser les conséquences juridiques au système juridique européen et au système juridique international, ainsi que l'ordre juridique interne des pays membres. Le problème de droit consiste à vérifier si le droit de retrait conféré aux États membres par l'article 50 du TUE apporte des conséquences juridiques aux principes structurants du droit de l'Union européenne, et si son application est fondée sur les principes de droit international public.

De cette façon, il faut analyser, fondée sur une approche juridico-historique de l'Union Européenne, c'est-à-dire, l'acquis communautaire (I), le cas où l'article 50 du TUE constitue une offense aux principes structurant le droit de l'Union européenne (II), notamment, le

officiel de l'Union européenne C 83/43 FR 3. Les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai. 4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen et du Conseil qui le concernent. La majorité qualifiée se définit conformément à l'article 238, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. 5. Si l'État qui s'est retiré de l'Union demande à adhérer à nouveau, sa demande est soumise à la procédure visée à l'article 49.

principe d'irréversibilité et de primauté du droit de l'UE, et son application justifié par le principe de *lex specialis* (III).

1) L'APPROCHE JURIDICO-HISTORIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE :

D'un tel point de vue on peut organiser ces 60 années en quatre périodes qui correspondent aux 4 phases fondamentales d'élaboration de l'UE. Le première période est phase communautaire. Ensuite, c'est la phase de l'instauration de l'UE à partir de 1992 (*Traité de Maastricht*). Le troisième période est la tentative de constitutionnalisation en 2005. Enfin, la phase de la création de l'UE en tant qu'OIG par le Traité de Lisbonne 2007 qui a entré en vigueur le 1 décembre 2009³.

1.1) L'EUROPE COMMUNAUTAIRE :

Le première période de l'Europe communautaire concerne l'année 1950 jusqu'à 2009. Ce qu'on appelle l'Europe communautaire, ces sont des OIG qui ont été créées dans l'année 1950 et dénommées de communauté européens. Il y en a eu trois, à savoir, la CECA (*Communauté Européenne de charbon et de l'acier*), CEE (*Communauté Économique Européenne*, et CEEA (*Communauté Européenne de l'énergie Atomique*).

La CECA constitue le premier temple de la construction communautaire. La CECA est un projet politique et juridique d'une ambition importante dans la mesure qu'il est fondé sur la réconciliation franco-allemande. La création de la CECA va se faire en deux moments qui sont la déclaration Schumann et la signature du traité de Paris du 18 avril 1945 qui est son acte de naissance

3 CLERGERIE Jean-Louis, GRUBER Annie, RAMBAUD Patrick. *L'Union européenne*, 9ème éd., 2012, coll. Précis, DALLOZ. p.46.

juridique⁴.

La déclaration de Robert Schumann du 9 mai 1950 est un texte fondé sur une logique de coopération, de solidarité, sur un esprit de type fédératif et surtout constitue le résumé du traité instituant la CECA. Parmi ses paragraphes importants, on cite les paragraphes qui exposent que l'Europe doit aboutir à un projet fédéral et que la réconciliation franco-allemande est fondamentale pour créer cette fédération européenne dont le fondement principe est et doit être la paix.

D'un autre côté, le Traité de Paris signé le 18 avril 1951 est responsable pour mettre en forme juridique les propositions de la déclaration Schuman. C'est un traité intuitif d'une OIG d'intégration qui comprend des articles relatifs à la finalité de l'OIG, des articles institutionnels, des articles qui concerne les règles applicables aux entreprise qui opère avec le charbon et de l'acier qui vont permettre d'assurer la gestion du charbon et de l'acier. Bien qu'il ait été conclu que pour une durée de 50 ans, l'écoulement du temps a provoqué l'extinction du traité au 23 juillet 2002.

Au-delà des innovations apportées par ce traité, comme la réconciliation franco-allemande, la gestion du charbon et de l'acier pour éviter les conflits, ce traité innove aussi sur le plan institutionnel. Le premier organe créé est le Conseil des Ministres, ensuite l'Assemblée Commune qui va être composée de parlementaires nationaux qui s'est devenu un peu après le Parlement Européen. La troisième instance est la Haute autorité. C'est l'ancêtre de la Commission Européenne. C'est une institution indépendante et il n'a qu'une seule fonction de remplacer les états pour réglementation sidérurgique, appliquer les règles de concurrence en matière sidérurgique de façon à libéraliser le principe du commerce et de l'industrie. Enfin, la CJCECA (*Cour de Justice de la Communauté*

⁴ SAURON Jean-Luc. Cours d'Institution européenne : **Le puzzle des institutions européennes**, Gualino, 4ème éd, 2010.p41-46

Européenne Charbon et de l'Acier) est une juridiction composée de juges est chargée de répondre aux recours exercés par les États et les entreprises contre les décisions adoptées par la Haute Assemblée.

Va se poser la question de savoir si cette expérience communautaire de 1951 ne peut pas être reproduite pour répondre à d'autres préoccupations d'intérêt commun européen, à savoir, l'intérêt économique et militaire. Lors de la Conférence de Messine en Italie le 3 juin 1956 deux nouveaux traités institutifs d'une OIG vont être signés. La CEEA (*Communauté Européenne de l'Énergie Atomique*) qui organise le marché intérieur du nucléaire civil. La CEE : à la différence de la CECA et de la CEEA, c'est une communauté multisectorielle dans plus de la vingtaine de domaines c'est-à-dire tous les secteurs où il y a de l'offre et de la demande. Toutefois, il a fallu attendre le 10 avril 1968 l'adoption d'un traité de fusion des Exécutifs, c'est-à-dire, une Commission et un Conseil unique pour les trois communautés⁵.

1.2) LA PHASE DE L'INSTAURATION DE L'UE :

Le terme UE fait son apparition qu'en 1992 à l'occasion de l'adoption du traité de Maastricht. Ces communautés existent toujours, mais on les regroupe dans un enveloppe commune : l'Union Européenne. Malgré ce traité a fait l'objet d'un certain nombre de révisions notamment avec l'adoption du traité de Amsterdam et de Nice, respectivement, en 1997 et 2001, il va durer jusqu'en 2009.

L'adoption du traité de Maastricht est le résultat d'un contexte politique divers dans les années passées. Les États ont été frappés par deux crises de pétrole en 1973 et en 1979. En 1986, Jacques Delors, le président de la Commission européenne, a pour but de mettre en place le marché européen interne où pourront se mettre en place, notamment la libre circulation des personnes et des capitaux⁶. Il suggère aux États

⁵ SAURON, 2010.p47-52

⁶ SAURON, 2010.p66

membres d'adopter un acte unique européen adopté en février 1986 et entre en vigueur en 1er janvier 1988. C'est un acte unique européen parce qu'il réunit des questions économique-politiques et des questions de diplomatie européenne. Parmi les exemples, on cite la programmation de la réalisation du marché intérieur, le renforcement des pouvoirs du parlement européen pour un processus de légitimité démocratique de l'Union Européenne et l'amélioration du processus décisionnel dans les Communautés Européennes.

A partir de 1991 les États membres organiseront une CIG (*Confédération Intergouvernementale*) dans le but de réviser l'acte unique européen et d'en tirer toutes les conséquences de l'achèvement programmé du marché intérieur. Cet acte annonçait juridiquement le Traité de Maastricht de 1992. L'apport de ce traité relevé des aspects économique, institutionnel et politique. En tant que l'apport économique, c'est l'encrage définitif de l'UE au principe de l'économie de marché, du libéralisme financier, et le passage à la monnaie unique.

Concernant l'apport institutionnel, il renforce les prorogatives du Parlement Européen, l'institution la plus démocratique de L'UE. De plus, c'est la généralisation de la procédure de vote à la majorité qualifiée (75 % de E) au sein du Conseil des Ministres. Sur les aspects politiques, ce traité va pour la première fois faire mention à la CEDH, et, finalement, c'est l'institution de la citoyenneté européenne.

Cependant, ce traité va faire l'objet d'un certain nombre de modifications, c'est-à-dire la révision de 1997 par le traité d'Amsterdam et par le traité de Nice en 2001. En ce qui concerne le traité d'Amsterdam, l'acte unique européen prévoyait lui-même sa clause de rendez-vous aux fins de révision, avec un double objectif. L'objectif économique d'analyser les pour et les contres d'une situation sur le passage à la monnaie unique, et l'objectif politique - diplomatique de poser la question de l'adhésion de nouveaux États à l'UE. Ensuite, à Nice en 2000 on va lancer des réflexions vers 2

directions de l'adoption de la charte de droits fondamentaux et l'adhésion de nouveaux États dans l'UE. Le traité de Nice c'est le traité qui va permettre le passage d'une Union européenne de 15 à 28.

Bien que l'UE soit instituée en 1992, par le Traité de Maastricht, elle n'est pas juridiquement une Organisation Intergouvernementale. Sur le plan international, les partenaires externes de l'UE ne parviennent pas à identifier le projet européen. D'un autre côté, sur le plan strictement interne, l'opinion publique ne comprend pas grand-chose de l'UE, vu sa complexité croissante. Dans ce sens, ce qui va conduire à la tentative de constitutionnalisation de l'Union Européenne par les états membres.

1.3) LA TENTATIVE DE CONSTITUTIONNALISATION DE L'UE

Le débat sur la Constitution européenne va arriver très rapidement à la suite de l'adoption du Traité de Nice en décembre 2001⁷. Alors qu'il était signé, mais pas encore ratifié, le Conseil européen va décider de procéder à une réflexion portant révision du traité de Nice. Ce projet de révision était prévu dans la déclaration du Traité de Nice, intitulé « *Déclaration sur l'avenir de l'UE* ». Cette déclaration devait porter, entre autres, sur les questions suivantes : comment établir une délimitation plus précise des compétences entre l'Union européenne et les États membres, qui soit conforme au principe de subsidiarité ; le statut de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - proclamé à Nice ; simplifier les traités afin qu'ils soient plus clairs et mieux compris ; le rôle des parlements nationaux dans l'architecture européenne.

Le projet d'amélioration de l'UE et de révision des traités va être confié à une conférence appelée « *Convention sur l'avenir de l'UE* ». A partir de février 2002 cette convention va se lancer dans un

⁷ CLERGERIE Jean-Louis, GRUBER Annie, RAMBAUD Patrick. 2012. p.87-97

programme de propositions juridiques et politiques visant à améliorer l'UE, à la rendre plus simple et visible vis-à-vis de l'opinion publique européenne et vis-à-vis du monde, et lors de cette conférence va émerger le terme de *Constitution Européenne*⁸.

Les travaux de la convention vont durer 18 mois et, en juillet 2003, il y est proposé le projet d'un traité établissant une Constitution pour l'Europe. Ce traité était destiné à remplacer le *Traité sur l'Union Européenne* (TUE : traité de Maastricht) et le *Traité Instituant une Communauté européenne* (TCE : Traité de Rome). Cette Constitution européenne comprenait originellement 465 articles articulés autour de 4 parties principales.

Dans le cadre d'une conférence intergouvernementale, va être signé à Rome le 29 octobre 2004 un *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*. Cependant, en Octobre-novembre 2004, lors de la phase de ratification par chaque état, le débat sur la Constitution européenne va prendre une tournure politique, surtout en France et en Pays-Bas. Le parlement français a décidé de recourir à l'autorisation de ratification référendaire, au lieu de réglementaire, pour pouvoir ratifier la Constitution européenne (février-mars 2005). En 29 mai 2005 les français ont répondu non à la loi d'autorisation de ratification de la Constitution européenne, et en 1er juin 2005, un autre referendum organisé aux Pays-Bas donnait un résultat négatif. Ainsi, en tant que juridiquement il fallait l'unanimité des ratifications, le projet est mort et enterré⁹.

Sur un plan terminologique pour les rédacteurs de cette Constitution européenne ont essayé de faire de l'UE et de son traité principal un dispositif très ressemblant aux constitutions des états. En effet, le terme Constitution possède une valeur symbolique, car il renvoie à la notion d'état et accessoirement à la notion de nation ou de

⁸ ZILLER, Jacques, Le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, Les Notices de la documentation française, p.14

⁹ SAURON, 2010, p.109-114

peuple européen. Par ailleurs dans ce texte on va employer des expressions marquantes comme *loi européenne, président de l'UE, ministre des affaires étrangères, Charte des droits fondamentaux*. Ainsi, on retrouve un vocabulaire profondément étatique et du droit constitutionnel. Cependant, sur un plan juridique, l'UE dans le cadre du traité établissant une Constitution pour l'Europe demeure une organisation intergouvernementale d'intégration, rien de neuf par rapport aux communautés européennes.

De plus, on ne peut pas avoir de Constitution européenne dès lors que le processus de ratification était purement étatique, au lieu d'une participation du peuple européen. Or, le sentiment d'appartenance à un peuple européen identifié n'existe pas encore. L'UE demeure une OIG où les États ont une compétence souveraine pour intervenir dans les domaines qu'ils souhaitent, puisqu'ils conservaient leur souveraineté militaire, nationale, constitutionnelle. Ainsi, ce projet ne suppose pas un transfert de souveraineté ou un abandon de souveraineté des entités fédérés. Toutefois, ce débat n'a pas été audible dans l'opinion publique en 2004-2005, dans la mesure où ceux qui se sont appropriés les débats sur la Constitution européenne l'ont détourné.

Sur le plan européen le non français va avoir pour conséquence juridique, car le texte qui va s'appliquer alors à l'UE est le Traité de Nice de 2001, entré en vigueur en 2003. Pourtant, que ce traité est inadapté à une Europe composée de 17 états, il ne permet pas d'identifier juridiquement l'UE, les modalités de fonctionnement institutionnel est tellement rigide qu'il est difficile de décider à 27.

1.4) LA PHASE DE LA CRÉATION DE L'UE EN TANT QU'UNE OIG:

Pour sortir de cette impasse, il y avait trois solutions: Reconsulter France et Pays-Bas sur le projet de Constitution européenne ; laisser le Traité de Nice ; ou l'adoption d'un nouveau

traité ayant les éléments importants du projet constitutionnel.

C'est seulement lorsque l'Allemagne a présidé l'UE, à partir du 1^{er} janvier 2007, que des efforts pour sortir de l'impasse créés pas les évènements de 2005 furent entreprises par les états membres. L'objectif a été de réunir les 27 chefs d'état et de gouvernement pour d'abord déconstitutionnaliser le texte et procéder à une simplification du texte. De plus, le nouveau traité devait être un texte unique abrogeant les traités de Rome et de Maastricht.

C'est ainsi qu'après une série de négociations bilatérales entre la présidence allemande et les 26 chefs d'état et de gouvernement, une nouvelle CIG est ouverte sous présidence portugaise en 23 juillet 2007. Les états membres vont se mettre d'accord sur la manière de procéder, sur le processus de révision des traités existants, pour la ratification du Traité de Lisbonne entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Le traité de Lisbonne est aussi bien un traité modificatif du traité de Rome de 1957 et du traité de Maastricht de 1992 qu'une sorte de traité « passerelle » qui va reprendre les articles de la Constitutionnalité européenne élaborées par la Convention européenne en 2002-2003, sans l'ambition d'établir une Constitution pour l'Europe¹⁰.

L'application du traité de Lisbonne conduira à plusieurs changements formels et matériels. Sur le plan forme, le traité instituant la Communauté européenne (TCE), ou traité de Rome, anciennement traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) deviendra traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), alors que le traité sur l'Union européenne, ou traité de Maastricht (TUE) ne change pas de dénomination.

¹⁰ BLUMANN, Claude, « Le traité modificatif : une révision de trop ? », journée d'études de la CEDECE sur le traité modificatif du 19 décembre 2007, *Annuaire de droit européen*, vol. IV, pp. 9-29

Ainsi, le droit positif de l'UE reposera sur deux textes. Le premier texte est le traité sur l'UE. Il définit les principes de l'UE, il présente les institutions, prévoit les modalités de révision, d'adhésion, les possibilités de retrait de l'UE. Le traité sur l'UE fait référence aux droits fondamentaux et précise également que l'UE a la personnalité juridique et donc qu'elle est une OIG. Le deuxième texte est le traité de Rome instituant la communauté économique européenne : Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE).

Parmi les modifications, on peut citer la reconnaissance explicite de la personnalité juridique de l'UE, le caractère obligatoire de la Charte de droits fondamentaux, le renforcement du caractère démocratique de l'UE, par l'extension des pouvoirs tant du Parlement européen que des parlements nationaux, et la possibilité d'une initiative populaire en matière de législation européenne. On ajoute également la mise en place d'une présidence stable de l'UE et d'un Haut représentant pour les affaires étrangères et une procédure permettant à un État membre de quitter l'UE s'il désire.

Il est indéniable que le traité de Lisbonne diffère profondément du traité constitutionnel du point de vue formel. Alors que ce dernier, qualifié de traité « établissant une Constitution pour l'Europe », devait se substituer aux TUE et TCE, le traité de Lisbonne recourt à la technique classique d'amendement, déjà adoptée pour l'Acte unique européen de 1986, le traité de Maastricht de 1992, le traité d'Amsterdam de 1997 et le traité de Nice de 2001¹¹. Alors qu'une constitution a pour objet, notamment, de produire de la stabilité dans les relations juridiques, le Traité de Lisbonne se caractérise par la flexibilité qu'il offre aux États membre de progresser ou de régresser sur la voie de l'intégration.

¹¹ QUERMONNE, Jean-Louis. « Le traité de Lisbonne au regard du traité constitutionnel », in E. Brosset, C. Chevallier-Govers, V. Edjaharian et C. Schneider (dir.), *Le traité de Lisbonne – Reconfiguration ou déconstitutionnalisation de l'Union européenne ?*, Bruylant, 2009, pp. 5-11

2) Une offense aux principes structurants du droit de l'Union européenne

L'introduction de l'article 50 TUE à l'ordre juridique de l'Union européenne a entraîné plusieurs conséquences juridiques, notamment sur les principes structurants du droit de l'Union européenne. Le principe d'irréversibilité et le principe de primauté ont connu la relativisation de leur force juridique lorsque en conflit avec des autres règles juridiques, en vertu du droit de retrait (A). De plus, la nature juridique unilatérale et volontaire du droit de retrait relevé de plus en plus renforce l'idée de la souveraineté des états membres au sein de l'Union européenne (B).

A- La relativisation des principes structurants du droit de l'Union européenne

Le principe d'irréversibilité et le principe de primauté sont des principes jurisprudentiels structurants du droit de l'Union européenne. Selon celui-là, les constructions européennes sont des processus continus et ils ne seront pas susceptibles de revenir en arrière. En ce qui concerne le deuxième principe, c'est la primauté du droit européenne sur le droit national¹².

En fait, c'était la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans l'arrêt rendu le 15 juillet 1964 qui les affirme comme des bases de la jurisprudence du droit communautaire. Au-delà de consacrer le principe de la primauté du droit communautaire sur les législations nationales, cette primauté sur le droit national serait de manière irrévocable. Ainsi, les engagements souscrits depuis 1957 par les états membres au sein de l'union européenne seraient inconditionnels et irrévocables. Cette interprétation sera confirmée quelques années plus tard par l'arrêt *Simmenthal* de 1978. De plus, un autre justificatif du principe de l'irréversibilité se trouve dans tous les préambules des traités

¹² Jean ROSSETTO – Abdelkhaleq BERRAMDANE : « Droit de l'Union européenne », Collection Cours de Droit, LGDJ, 2010.p.420-427.

européens depuis 1957, lorsqu'il énonçait qu'il s'agit de construire une Union sans cesse plus étroite entre les peuples européens. Ainsi, malgré son caractère déclaratif, il exprime l'esprit d'une construction irréversible de la CEE par ses fondateurs.

Or, le principe d'irréversibilité et son caractère absolu donnée par la CJCE démontre une fragilité au cours des années. C'était les évènements politiques internes des états membres, notamment les referendums au sein du Royaume-Uni¹³ et de l'Espagne¹⁴ qui démontre son caractère relatif. Cependant, c'était avec l'adoption du Traité de Lisbonne que son fragilité a été indéniablement remise en cause. Ce traité a prévu un droit pour un état membre de se retirer de l'Union. C'est précisément l'article 50 du Traité de l'Union européenne lorsqu'il énonce que Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.

Article 50

1. Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.
2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen. 30.3.2010 Journal officiel de l'Union européenne C 83/43 FR

¹³ Le tabou du sort de l'Écosse dans l'Union européenne, LesEchos.fr, Anne BAUER. Acessado em 15/09/2014

¹⁴ La Catalogne : un défi plus risqué que l'Écosse pour l'Union européenne, LaTribune.fr Romaric Godin | Acessado em 27/09/2014

3. Les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen et du Conseil qui le concernent. La majorité qualifiée se définit conformément à l'article 238, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. Si l'État qui s'est retiré de l'Union demande à adhérer à nouveau, sa demande est soumise à la procédure visée à l'article 49.

Cet article représente juridiquement la rupture avec le caractère absolu du principe d'irréversibilité construit par les jurisprudences antérieures. Cependant, pour que le droit de retrait soit exercé il faut respecter les conditions prévu au sein de cet article. Le retrait d'un état membre doit s'opérer conforme à ses règles constitutionnelles. Dans ce sens, on envisage une obligation de moyen, puisque même s'il s'agit d'un droit unilatéral, l'État doit mettre en œuvre des procédures constitutionnelles pour la retraite. Ainsi, les évènements récentes, en raison du contexte politique et économique, qui ont emmené les états membre à réaliser un referendum sur la permanence au nom de l'UE devrait être soumises à cette condition.

B- Le renforcement de la souveraineté des états membres au sein de l'Union européenne

La nature juridique du droit de retrait reste aussi contestable, en vertu de son caractère unilatéral et volontaire. Ces caractéristiques emmènent à l'idée de souveraineté des états membre, puisque si les

États sont libres de contracter et de se lier par leurs accords, ils doivent être également libres de s'y retirer. Cela relève du principe du droit international public du *pacta sunt servanda*, naturel à tous les engagements juridiques des États. Par contre, au regard de l'alinéa 5 de l'article 50, les États qui se sont retirés de la Union, devront être soumis à l'article 49 du TUE, au cas d'une nouvelle demande de adhésion. Dans ce sens, l'adhésion à nouveau entraînerait la réception au droit interne de l'ensemble de l'acquis commanditaires depuis plus de 60 ans¹⁵.

De plus, au-delà de consacrer le droit de retrait prévu à l'article 50 TUE en démontrant le caractère non absolu du principe de l'irréversibilité, le caractère unilatéral et volontaire du droit de retrait repose sur un principe du droit international public fondé sur la souveraineté des états membre en dépit de la primauté du droit de l'UE sur les autres ordres juridiques et de son irréversibilité.

L'analyse du caractère unilatérale et volontaire peut également se faire sous l'angle de leur caractère contraire, c'est-à-dire, le caractère bilatéral et forcé. Ainsi, bien que soit un contrat entre plusieurs parties, l'état membre peut faire sa demande de retraite de l'UE sans le consentement des autres états. Dans un deuxième sens, le caractère volontaire exclut quelque considération à une expulsion d'un état membre. L'éventuel caractère forcé du droit de retrait serait une « *sortie-sanction* » en raison de violation aux principes fondamentaux de l'UE prévu dans l'article 3 du TUE¹⁶, notamment la paix, la libre

15 En tant qu'un exemple de sortie de l'Union européenne fondé sur la souveraineté et le *pacta sunt servanda*, on constate la Groenland, territoire danois, a procédé en 1982 à un référendum positif sur son retrait.

¹⁶ **Article 3 (ex-article 2 TUE)** 1. *L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples. 2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène. [...] Elle promeut le progrès scientifique et technique. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant. Elle promeut*

circulation des personnes et l'équilibre économique. Cependant, dans le contexte actuel le droit de retrait reste unilatéral et volontaire.

3) *Lex specialis* et le droit de retrait du TUE

L'insertion du droit de retrait a apporté un autre enjeu juridique, concernant l'application des conventions internationales au lieu du droit de l'Union européenne. Puisque les relations entre les états relèvent du droit international public (A), le droit de retrait prévu par l'article 50 TUE a pallié un vide juridique concernant quel droit à être applicable en cas de retrait (B).

A- Le droit international public et le droit de retrait

Le droit applicable aux traités constitutifs, et donc à l'Union européenne, est le droit international public. C'est la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 qui règle les relations internationales juridiques entre les États. Dans son article 26 de la Convention de Vienne de 1969, le principe du *pacta sunt servanda* énonce que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. De cette façon, on peut trouver deux conséquences juridiques à l'enjeu d'une sortie des états membres au regard du droit international public. Si les états sont libres de contracter et de se lier par leurs engagement, ils doivent être libres de se retirer.

Ainsi, le droit de retrait serait implicite, en raison du pouvoir inhérente des états membre de s'engager et de se libérer, ce qui permettrait d'éviter la nécessité d'une règle qui confère ce pouvoir aux états, notamment l'article 50 du TUE. Cependant, cette conséquence juridique n'est pas uniforme dans la doctrine, laquelle suggère des autres moyens juridiques.

la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres. Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen

B- Le droit applicable en cas de retrait des états membres :

Dans ce cas-là, parmi une autre partie de la doctrine, dans le silence des traités constitutifs sur le droit de retrait, l'article 44.3 de la Convention de Vienne sur les traités pouvait s'appliquer aux membres de l'Union européenne. L'application de cette convention est possible lorsqu'il se trouve entre les parties des états. Ainsi, cet article prévoit qu'un traité peut être remis en cause par dénonciation, suspension ou retrait si les parties l'ont convenu ou si l'État concerné a la faculté de le faire unilatéralement.

Cependant, l'insertion par le Traité de Lisbonne d'un mécanisme propre concernant la sortie d'un état membre, a uniformisé la doctrine par rapport la non application de cette convention. Au lieu d'appliquer l'article 44.3 de la Convention de Vienne sur les traités, l'article 50 TUE doit désormais être applicable en raison du principe de la *lex specialis*, selon lequel les règles spéciales dérogent aux règles générales. Ainsi, puisque les états membre de l'Union européenne ont voulu créer une règle spécifique à leurs relations au sein d'une ordre juridique international spécifique, le droit de retrait doit être par les conditions prévu au sein de l'article 50 TUE.

BIBLIOGRAPHIE

BLUMANN Claude, « Le traité modificatif : une révision de trop ? », journée d'études de la CEDECE sur le traité modificatif du 19 décembre 2007, *Annuaire de droit européen*, vol. IV, pp. 9-29

BLUMANN Claude, DUBOIS Louis: « Droit institutionnel de l'Union européenne », 5^{ième} Edition, LITEC, 2013.

Borchardt, Klaus-Dieter. *Das ABC des Rechts der Europäische Union*. Herausgegeben vom Amt für amtliche Veröffentlichungen der Europäischen Union, Luxembourg. 2010

CLERGERIE Jean-Louis, GRUBER Annie, RAMBAUD Patrick. « L'Union européenne », 9^{ème} éd., 2012, coll. Précis, DALLOZ

LE DROIT DE RETRAIT AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE

Jean-Baptiste Vila, “La sortie d’un État membre dans le Traité sur l’Union européenne. D’un mécanisme utopique à un protégé juridique”, RTDE 2011 pp.273 e s.

La Catalogne : un défi plus risqué que l’Écosse pour l’Union européenne, LaTribune.fr Romaric Godin | Acessado em 27/09/2014

Le tabou du sort de l’Ecosse dans l’Union européenne, LesEchos.fr, Anne BAUER. Acessado em 15/09/2014

QUERMONNE Jean-Louis, « Le traité de Lisbonne au regard du traité constitutionnel », in E. Brosset, C. CHEVALLIER-GOVERS, V. EDJAHARIAN et C. SCHNEIDER (dir.), *Le traité de Lisbonne – Reconfiguration ou déconstitutionnalisation de l’Union européenne ?*, Bruylant, 2009, pp. 5-11

ROSSETTO Jean, BERRAMDANE Abdelkhaleq: « Droit de l’Union européenne », Collection Cours de Droit, LGDJ, 2013.

_____ : « Droit de l’Union européenne », Collection Cours de Droit, LGDJ, 2010.

SAURON Jean-Luc. Cours d’Institution européenne : Le puzzle des institutions européennes, Gualino, 4ème éd, 2010.

Recebido em 20 de abril de 2016
Aprovado em 18 de outubro de 2016